
Note d'information N°2017-25
du 30 novembre 2017

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) au titre de l'année 2017

REFERENCES

- [Décret n°2008-539](#) du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Journal officiel du 7 juin 2008)
- [Arrêté](#) du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Journal officiel du 18 novembre 2017)

Un simulateur de calcul mis en ligne par la DGAFP (pour le calcul de l'indemnité 2017)
est disponible sur [ce lien](#)

REPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-11 DU 1^{ER} JUILLET 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Instaurée depuis 2008, la GIPA vise à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (fonctionnaires ou non titulaires), sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

La présente note présente le dispositif au titre de l'année 2017.

I – DEFINITION

Dispositif de nature indemnitaire applicable aux trois fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale), la GIPA est présentée comme étant un complément financier différentiel dont le montant couvre exactement l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation.

II – CONDITIONS D'OCTROI DE LA GIPA 2017

❶ – Période de référence

Pour la mise en oeuvre de la GIPA au titre de l'année 2016, la période de référence est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

❷ – Bénéficiaires

a) Fonctionnaires (A, B et C)

- détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B,
- rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence.

b) Agents non titulaires

- rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B,
- employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public.

A noter :

- *Pour être éligibles, les agents concernés doivent être restés respectivement fonctionnaires et agents non titulaires à chaque borne de la période de référence, soit au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2016. Cette condition n'est pas opposable aux agents non titulaires recrutés en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs handicapés), puis titularisés.*
- *Pour les agents contractuels de l'Etat transférés dans le cadre de l'article 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, la condition d'emploi au titre du même employeur est réputée acquise.*

③ – Agents exclus du dispositif

- Fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C (une hypothèse que ne connaît pas la fonction publique territoriale),
- Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence,
- Agents ayant subi durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire,
- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période (à l'exception des contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984),
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice (agents rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou ceux rémunérés conformément à des dispositions contractuelles établissant un salaire nominal),
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle car percevant une indemnité,
- les fonctionnaires détachés sur contrat au début de la période et qui réintègrent leur cadre d'origine ou sont détachés dans un cadre de fonctionnaire au cours de la période de référence (sont assimilés à des agents recrutés sur contrat puis titularisés),
- les personnels des services industriels et commerciaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires et dont le régime juridique du contrat relève du droit privé.

III – MONTANT DE LA GIPA 2017

① – Principe

Le dispositif propre à la GIPA prend en compte **une période de référence de 4 années** au cours desquelles s'effectue une comparaison entre **l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB)** et celle de **l'indice des prix à la consommation (hors tabac)**.

Au terme de la comparaison, si le TIB effectivement perçu a évolué moins vite que l'inflation le versement d'une indemnité brute est automatiquement déclenché.

② – Formule

La formule servant à déterminer le montant à verser au titre de la GIPA est la suivante :

G (indemnité de garantie) = **TIB** au 31 décembre 2012 x (1 + **inflation sur la période de référence**) – **TIB** au 31 décembre 2016

- **TIB** au 31 décembre 2012 correspond à l'indice majoré détenue à cette date, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point à cette même date,
- **TIB** au 31 décembre 2016 correspond à l'indice majoré détenu à cette date multiplié par la valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

A noter :

- TIB correspond au traitement indiciaire brut. Sont donc exclus de la détermination du montant de la garantie tous les autres éléments de la rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités...).
- Pour les fonctionnaires détachés, les indices majorés pris en compte sont ceux du grade d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le grade de détachement.

③ – Éléments servant au calcul de la GIPA 2017

Pour le calcul de la GIPA au titre de 2016, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- Taux de l'inflation : +1,38%
- Valeur moyenne du point en 2012 : 55,5635 €
- Valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 €

(Vous trouverez en annexe des exemples)

IV – CAS PARTICULIERS – Agents à temps partiel et à temps non complet

- En cas de **travail à temps partiel** sur tout ou partie de la période de référence en cause, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, et non de la quotité rémunérée.

G = (TIB de l'année de début de la période de référence) x (1 + **inflation sur la période de référence**) – (TIB de l'année de fin de la période de référence) x quotité de travail au 31 décembre 2016

- Pour les agents à **temps non complet** ayant un employeur unique, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

G = (TIB de l'année de début de la période de référence) x (1 + **inflation sur la période de référence**) – (TIB de l'année de fin de la période de référence) x quotité de l'emploi au 31 décembre 2016

- Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indicées versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

- Les agents placés en congé de maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie et longue durée, à demi-traitement ou en temps partiel thérapeutique ou à temps partiel perçoivent la totalité. Aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA qui serait versée à un agent dans une des situations précitées à l'une des bornes de la période de référence.

V – MISE EN OEUVRE – VERSEMENT – PIÈCES JUSTIFICATIVES

❶ – Mise en œuvre

La garantie suppose que les employeurs identifient les bénéficiaires, y compris lorsque les agents ont été en mobilité. Les collectivités devront donc solliciter auprès d'autres administrations, les informations nécessaires à l'établissement de la situation indiciaire des agents. Elles devront donc disposer des indices majorés actualisés pour les 2 bornes de la période de référence. Il sera nécessaire d'intégrer les reclassements et les avancements d'échelon susceptibles de rétroagir sur la période de référence.

❷ – Versement

C'est l'employeur, au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité.

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

❸ – Pièces justificatives

Une délibération n'est pas nécessaire pour fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. Seule une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination doit être fournie pour justifier le paiement de la GIPA.

Elle précise :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire,
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné,
- le montant brut à payer.

VI – PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

❶ – Agents relevant de la CNRACL

L'indemnité versée au titre de la GIPA est assujettie :

- à la CSG,
- à la CRDS,
- à la contribution exceptionnelle de solidarité,
- à la retraite additionnelle de la fonction publique (**A titre dérogatoire, la GIPA est soumise dans son intégralité à la retraite additionnelle - article 1^{er} alinéa 2 du décret n°2008-964 du 16 septembre 2008**).

② – Agents relevant du régime général de sécurité sociale

L'indemnité versée au titre de la GIPA est assujettie :

- à la cotisation assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- à la cotisation accident du travail et des maladies professionnelles,
- à la cotisation CNAF,
- à la cotisation assurance vieillesse,
- à la cotisation IRCANTEC,
- à la CSG,
- à la CRDS,
- à la contribution exceptionnelle de solidarité,
- à la contribution de solidarité autonomie,
- au FNAL,
- au versement transport.

EXEMPLES GIPA 2017

REDACTEUR

- IM au 31/12/2012 = 384
- IM au 31/12/2016 = 392
- $(384 \times 55,5635) \times (1 + 0,0138) - (392 \times 55,7302) = -215,41 \text{ €}$
- Résultat négatif, l'agent ne percevra pas l'indemnité de GIPA

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

- IM au 31/12/2012 = 494
- IM au 31/12/2016 = 500
- $(494 \times 55,5635) \times (1 + 0,0138) - (500 \times 55,7302) = -37,94 \text{ €}$
- Résultat négatif, l'agent ne percevra pas l'indemnité de GIPA

AGENT CONTRACTUEL CDI

- IM au 31/12/2012 = 577
- IM au 31/12/2016 = 577
- $(577 \times 55,5635) \times (1 + 0,0138) - (577 \times 55,7302) = 346,24 \text{ €}$
- Résultat positif, l'agent percevra l'indemnité de GIPA de 346,24 €